Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 novembre 2026
(OR. en)

15173/26

AGRILEG 257
PESTICIDE 71

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	29 octobre 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D117885/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cycloxydime, d'éthofumesate, de folpet, de mépiquat et de quinmérac présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D117885/02.

p.j.: D117885/02

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
PLAN/2026/1732 Rev. 1
(POOL/E4/2026/1732/1732R1-EN.docx)
D117885/02
[…](2026) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cycloxydime, d'éthofumesate, de folpet, de mépiquat et de quinmérac présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cycloxydime, d'éthofumesate, de folpet, de mépiquat et de quinmérac présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil[1], et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des substances actives «cycloxydime», «éthofumesate», «folpet» et «quinmérac» ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005. Pour la substance active «mépiquat», des LMR provisoires ont été fixées dans la partie A de l'annexe III dudit règlement.

(2) En ce qui concerne le cycloxydime, une demande de modification des LMR existantes a été présentée pour le miel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 396/2005. En ce qui concerne l'éthofumesate, une demande semblable a été présentée pour les carottes. En ce qui concerne le mépiquat, une demande semblable a été présentée pour le miel.

(3) En ce qui concerne le folpet, une demande de tolérance à l'importation a été présentée pour les bananes sur la base des utilisations en Équateur et en El Salvador, conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) nº 396/2005, et une autre demande a été présentée pour le miel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 396/2005.

(4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné ces demandes et les rapports d'évaluation élaborés par les États membres chargés d'évaluer les demandes, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les

[1] JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj.

LMR proposées[2]. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.

(5) En ce qui concerne les demandes relatives au cycloxydime dans le miel, à l'éthofumesate dans les carottes, au mépiquat dans le miel et au folpet dans les bananes, l'Autorité a conclu que les données étaient appropriées pour établir des propositions de LMR pour ces produits soumis à évaluation. Il y a donc lieu de fixer les LMR demandées aux niveaux recommandés par l'Autorité. En ce qui concerne la demande relative au folpet dans le miel, l'Autorité a conclu que les bonnes pratiques agricoles sur lesquelles se fondait la LMR proposée n'étaient pas suffisamment étayées par les données soumises en raison d'incohérences entre les schémas d'application utilisés dans les essais en semi-champ (tunnel) et ceux définis dans les bonnes pratiques agricoles critiques sélectionnées. La Commission et les États membres ont jugé approprié de fixer, à titre de décision de gestion des risques, une LMR provisoire pour le folpet dans le miel au niveau demandé, dont il a été démontré qu'il était sûr pour les consommateurs européens, et d'insérer la note de bas de page correspondante indiquant les informations manquantes et le délai de présentation de celles-ci.

(6) En ce qui concerne le quinmérac, des LMR provisoires ont été fixées par le règlement (UE) 2022/1321 de la Commission[3] pour les produits animaux [foie, reins et abats comestibles (autres que le foie et les reins) des bovins, des ovins, des caprins et des équidés]. Ces LMR provisoires ont été fixées dans l'attente de la présentation de données confirmatives provenant d'essais relatifs aux résidus présents sur les fanes de betteraves sucrières et de betteraves fourragères, sur la base de l'avis motivé[4] rendu par l'Autorité dans le cadre du réexamen des LMR au titre de l'article 12 du règlement (CE) nº 396/2005.

(7) En juillet 2024, le demandeur a présenté les données confirmatives demandées concernant le quinmérac. L'Autorité a évalué les données confirmatives soumises et a publié un avis motivé[5]. L'Autorité a conclu que les lacunes dans les données mises en évidence lors du réexamen des LMR avaient été comblées et que les nouvelles informations permettaient de confirmer aux niveaux actuels les LMR provisoires pour les produits suivants à base de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés: le foie, les reins et les abats comestibles. Il convient donc de maintenir les LMR existantes pour ces

2 «Modification of the existing maximum residue level for cycloxydim in honey», EFSA Journal, 2026; 24 (5); e10093, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.10093.
«Modification of the existing maximum residue level for ethofumesate in carrots», EFSA Journal, 2026; 24 (7); e10188, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.10188.
«Modification of the existing maximum residue level for mepiquat chloride in honey», EFSA Journal, 2026; 24 (7); e10225, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.10225.
«Setting of import tolerance for folpet in bananas and modification of the existing maximum residue level in honey», EFSA Journal, 2026; 24 (7); e10168, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.10168.

3 Règlement (UE) 2022/1321 de la Commission du 25 juillet 2022 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'ion fluorure, d'oxyfluorfène, de pyroxsulam, de quinmérac et de fluorure de sulfuryle présents dans ou sur certains produits (JO L 200 du 29.7.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1321/oj).

4 Avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for quinmerac according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», EFSA Journal 2020;18(10):6257, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6257.

5 «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for quinmerac», EFSA Journal 2026;24 (7): e10189, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.10189.

produits et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 les notes de bas de page exigeant la communication d'informations.

(8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 396/2005 en conséquence.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN